



**ARRETE MUNICIPAL PORTANT A LA REGLEMENTATION PROVISOIRE
DE LEVEE TEMPORAIRE DES RESTRICTIONS DE TONNAGE
SUR DIVERSES VOIES DE LA VILLE DE TULLE**

**DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT DES VEHICULES
SUR LA RUE DES SCEURS DE NEVERS
LE LUNDI 18 MARS 2024
EN RAISON D'UNE LIVRAISON**

Le Maire de la ville de TULLE,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1, L 2213-2 ;
- Vu le Code de la route notamment ses articles R 411-2, R 411-3, R 411-4, R 411-5, R 411-7, R 411-8 ;
- Vu la demande présentée par LEROY MERLIN, située avenue Léonce Bourliaguet 19360 MALEMORT, afin d'effectuer une livraison au n°10 rue des Sœurs de Nevers au moyen d'un camion-grue de 26 T ;
- Considérant qu'il convient de déroger temporairement aux limitations de tonnage régissant la ville de Tulle et par mesure de sécurité de réglementer provisoirement la circulation des véhicules sur la voie précitée.
- Considérant qu'il convient, par mesure de sécurité de réglementer provisoirement la circulation et le stationnement des véhicules sur la voie précitée.

ARRÊTE

ARTICLE-1 : Le lundi 18 mars 2024, le temps du déchargement, le demandeur sera autorisé à stationner un camion-grue de 26 T au droit du n°10 rue des Sœurs de Nevers.

De ce fait,

- Le stationnement des tous véhicules sera interdit au droit du n°10 rue des Sœurs de Nevers. Des panneaux B6a1 matérialiseront cette interdiction.
- La circulation de tous véhicules sera interdite sur la rue des Sœurs de Nevers à partir de l'intersection avec l'avenue Henri de Bournazel jusqu'à l'intersection avec la rue des Grillons. Des panneaux KC1 matérialiseront cette interdiction.

Une levée des restrictions de tonnage sera accordée au demandeur afin d'accéder à la rue des Sœurs de Nevers.

Pas d'accès traversant pour les véhicules de secours et d'urgence.

ARTICLE-2 : La signalisation réglementaire appropriée matérialisant la prescription énoncée sera mise à disposition par le demandeur sous contrôle du Service Sécurité Domaine Public de la ville de TULLE.

ARTICLE-3 : Ces dispositions seront applicables dès la signature du présent arrêté et la mise en place de la signalisation routière.

ARTICLE-4 : Le présent arrêté sera affiché sur la commune.

ARTICLE-5 : Copie du présent arrêté est adressé à : Services Techniques - Hôtel de police - Presse - Samu - Centre de Secours - Tulle agglo (Accueil et Service Transports).

ARTICLE-6 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et sanctionnées conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE-7 : Les piétons, conducteurs de véhicules et le demandeur sont tenus de se conformer aux prescriptions supplémentaires qui pourraient leur être données par les agents des services de Police/Domaine Public.

ARTICLE-8 : Monsieur Le Directeur Général des Services de la ville de TULLE et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE-9 : Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Limoges par courrier postal à l'adresse suivante : 1, cours Vergniaud CS 40410, 87100 LIMOGES CEDEX. Le tribunal administratif de Limoges peut être saisi par l'application Télérecours accessible par le site <https://www.telerecours.fr> . Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Tulle. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant le délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

TULLE, le lundi 4 mars 2024

Le Maire-adjoint,

Michel BOUYOU

